



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des
végétaux

*Bureau de la biovigilance, des biotechnologies et de la qualité
des végétaux*

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Anne Grevet

Tél : 01 49 55 58 25

Courriel institutionnel : bbbqv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne :

MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDQPV/N2009-8125

Date: 27 avril 2009

Date de mise en application : immédiate
 Abroge et remplace : DGAL/SDQPV/N2008-8051
 Date limite de réponse : -
 ☞ Nombre d'annexe : 0
 Degré et période de confidentialité : -

Objet : Mise en oeuvre du plan de contrôle 2009 des semences en provenance de pays tiers en vue de la recherche de présences fortuites d'organismes génétiquement modifiés et de la vérification de la conformité des étiquetages

Références : Articles L. 251-17, L. 251-18-1 et L. 251-19 du code rural
 Articles L. 533-5, L. 533-8, L.535-7 et L.536-4 du code de l'environnement
 Articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 215-1 du code de la consommation
 Décret n2004-1058 du 5 octobre 2004
 Règlement CE/1830/2003

Résumé : La présente note vise à définir la programmation des contrôles pour l'année 2009, à donner le nom et les coordonnées du laboratoire agréé pour la détection d'OGM ainsi qu'à préciser les dispositions nationales particulières relatives à la dissémination des OGM.

Mots-clés : Importation de pays tiers - semences - maïs - OGM - présence fortuite - étiquetage

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les DRAAF/ SRAL - Laboratoires agréés pour la détection d'OGM 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MM. les Préfets de Région - MM. les Préfets de Département - MM. les I.G.A. (PV) - MM. Les DDAF et DDEA

Le contrôle des semences de maïs en provenance de pays tiers en vue de la recherche de présences fortuites d'OGM et de la vérification de la conformité des étiquetages s'effectue selon la méthode d'inspection développée dans la note de service DGAL/SPRSP/SDQPV/N2009-xxxx du 27 avril 2009.

I - Programmation des contrôles

Le plan de contrôle 2009 vise à 185 prélèvements sur des lots de semences de maïs conventionnels en suivant la programmation suivante :

REGION	JAN FEV	MAR	AVR MAI	JUN	JUL AOU	SEP	OCT NOV	DEC	TOTAL
AQUITAINE	4	4	7	0	0	0	0	5	20
HAUTE NORMANDIE	8	8	4	0	0	4	8	8	40
ILE DE FRANCE	3	2	0	0	0	0	5	0	10
MIDI PYRENEES	4	4	4	0	0	0	4	4	20
PACA	10	10	10	0	0	0	10	10	50
PAYS DE LOIRE	4	6	6	0	0	0	8	6	30
LANGUEDOC ROUSSILLON	8	2	0	0	0	0	3	2	15
TOTAL	41	36	31	0	0	4	38	35	185

II - Laboratoire agréé pour la détection d'OGM

Vous devez envoyer les échantillons prélevés dans le cadre de ce plan de contrôle au BioGEVES, seul laboratoire agréé à ce jour pour la détection d'OGM et autorisé à faire des analyses officielles. Ils doivent être adressés à:

Mr Stéphane FOUILLOUX
BioGEVES
Domaine du Magneraud, BP52
17700 SURGERES

III - Disposition nationale relative à l'autorisation de mise sur le marché du maïs MON810

En application de l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 7 février 2008, modifié par arrêté du 13 février 2008, suspendant la mise en culture des variétés de semences de maïs génétiquement modifiés (*Zea mays* L. MON810), la mise en culture de semences étiquetées comme contenant du maïs MON810 (identificateur unique MON-ØØ81Ø-6) est interdite sur le territoire national.

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc Bournigal